
SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 octobre 1990.

PROPOSITION DE LOI

*relative au financement des établissements d'enseignement privé
par les collectivités territoriales,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Daniel HÉFFEL, Charles PASQUA, Ernest CARTIGNY,
Marcel LUCOTTE et les membres des groupes de l'Union centriste (1),
du Rassemblement pour la République (2) et de l'Union des
républicains et des indépendants (3),

Senateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires culturelles sous réserve de la constitution éventuelle
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) Ce groupe est composé de : MM. Jean Arthus, Alphonse Arzel, René Ballayer, Bernard Barraux,
Daniel Bernardet, François Blaizot, Jean-Pierre Banc, Maurice Blin, André Boël, Roger Boileau,
Raymond Bouvier, Paul Caron, Louis de Catuelan, Auguste Chupin, Jean Cluzel, André Dagnac,
André Diligent, Jean Faure, André Fosset, Jacques Genton, Henri Gœtschy, Jacques Golliet, Bernard
Guyomard, Marcel Henry, Rémi Herment, Daniel Héffel, Jean Huchon, Claude Huret, Louis Jung,
Pierre Lacour, Bernard Laurent, Henri Le Breton, Jean Lecanuet, Edouard Le Jeune, Marcel Lesbros,
Roger Lise, Jacques Machet, Jean Madelain, Kléber Malécot, François Mathieu, Louis Mercier, Daniel
Millaud, Louis Moinard, René Monory, Claude Monr, Jacques Mossion, Alain Poher, Roger
Poudonson, Jean Pourchet, Guy Robert, Olivier Roux, Marcel Rudloff, Pierre Schièle, Paul Séramy,
Michel Souplet, Pierre Vallon, Albert Vecten, Xavier de Villepin, Louis Virapoulle.

Rattaches administrativement : MM. Paul Alduy, Claude Belot, Jean-Pierre Cantegrit, Francisque
Collomb, Marcel Daunay, André Egu, Jacques Moutet, Bernard Pellarin, Georges Treille.

(2) *Ce groupe est composé de* MM. Michel Alloncle, Jean Amelin, Hubert d'Andigne, Honoré Bilet, Henri Belcour, Jacques Berard, Roger Besse, Amédée Bouquerel, Yvon Bourges, Jean-Eric Bousch, Jacques Braconnier, Paulette Brisepierre, Michel Caldaques, Robert Calmejane, Jean-Pierre Camoin, Auguste Cazalet, Jean Chamant, Jacques Chaumont, Michel Chauty, Jean Chérioux, Henri Collette, Maurice Couve de Murville, Charles de Cuttoli, Luc Dejoie, Jacques Delong, Charles Descours, Michel Doublet, Franz Duboscq, Alain Dufaut, Pierre Dumas, Marcel Fortier, Philippe François, Philippe de Gaulle, Alain Gérard, François Gerbaud, Charles Ginesy, Mme Marie-Fanny Gournay, MM. Adrien Gouteyron, Paul Graziani, Georges Gruillot, Yves Guéna, Hubert Haenel, Eminent Hamel, Mme Nicole de Hauteclocque, MM. Bernard Hugo, Roger Husson, André Jarrot, André Jourdain, Paul Kauss, Christian de La Malène, Gérard Larcher, René-Georges Laurin, Marc Lauriol, Jean-François Le Grand, Maurice Lombard, Paul Masson, Michel Maurice-Bokanowski, Jacques de Menou, Mme Hélène Missoffe, M.M. Geoffroy de Montalembert, Paul Moreau, Arthur Moulin, Jean Natali, Lucien Neuwirth, Paul d'Ornano, Jacques Oudin, Sosefo Makapé Papilio, Charles Pasqua, Alain Pluchet, Christian Poncelet, Roger Rigaudière, Jean-Jacques Robert, Mme Nelly Rodi, MM. Josselin de Rohan, Roger Romani, Maurice Schumann, Jean Simonin, Jacques Sourdille, Louis Souvet, Martial Taugourdeau, René Trégouët, Dick Ukeiwé, Jacques Valade, Serge Vinçon.

Apparentes : MM. Raymond Bourguine, Gérard César, Désiré Debavelaere, Lucien Lanier, Claude Prouvoeur, Michel Rufin, André-Georges Voisin.

(3) *Ce groupe est composé de* : MM. Michel d'Aillieres, Maurice Arreckx, José Balarello, Bernard Barbier, Jean-Paul Bataille, André Bettencourt, Christian Bonnet, Joël Bourdin, Philippe de Bourgoing, Jean Boyer, Louis Boyer, Guy Cabanel, Joseph Caupert, Jean-Paul Chambriard, Roger Chinaud, Jean Clouet, Charles-Henri de Cossé-Brissac, Pierre Croze, Michel Crucis, Jean Delaneau, Jean Dumont, Ambroise Dupont, Jean-Paul Emin, Jean-Pierre Fourcade, Jean-Claude Gaudin, Jean-Marie Girault, Yves Goussebaire-Dupin, Jacques Larché, Pierre Louvot, Roland du Luart, Marcel Lucotte, Hubert Martin, Serge Mathieu, Michel Miroudot, Jean Pépin, Michel Poniatowski, Richard Pouille, Jean Puech, Henri de Raincourt, Henri Revol, Bernard Seillier, Pierre-Christian Taittinger, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Henri Torre, René Travert, François Trucy, Albert Voiquin.

Rattaches administrativement : MM. Charles Jolibois, Henri Olivier, André Pourny.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La constitution de la V^e République affirme clairement l'existence de la liberté de l'enseignement dans notre pays. Le Conseil constitutionnel, par une décision du 23 novembre 1977, a reconnu solennellement la valeur constitutionnelle de cette liberté.

Néanmoins l'exercice de cette liberté ne peut être effectif, que si les moyens lui sont donnés de s'exercer.

En matière de financement des établissements d'enseignement privé, la législation s'avère bien mal adaptée aux structures et aux exigences de notre temps. Par ailleurs, plusieurs lois ont mis en place des dispositions, certes satisfaisantes, mais partielles et sectorielles.

De plus, l'arrêt du Conseil d'Etat du 6 avril 1990, « département d'Ile-et-Vilaine », a mis en relief l'obsolescence des dispositions législatives sur le financement de l'enseignement privé.

En effet, l'article 69 de la loi du 15 mars 1850, dite loi Falloux, dispose que les « établissements libres peuvent obtenir des communes, des départements ou de l'Etat, un local et une subvention, sans que cette subvention puisse excéder le 1/10^e des dépenses annuelles de l'établissement. Le Conseil d'Etat, dans l'arrêt précité, insiste sur le fait que cet article 69 n'ayant fait l'objet d'aucune abrogation expresse ne peut pas non plus être regardé implicitement abrogé par une loi postérieure.

Compte tenu de la situation ainsi créée par cette décision du Conseil d'Etat, le temps est venu d'actualiser la législation en la matière et de l'adapter en particulier à la logique des lois de décentralisation. Il convient également de faire respecter le principe de parité qui régit déjà les aides au fonctionnement des établissements sous contrat.

Actuellement la disparité du régime juridique applicable aux différentes catégories d'établissements conduit à des solutions hybrides qui ne sont plus satisfaisantes.

Pour les établissements privés du premier degré, la loi du 30 octobre 1886 pose l'interdiction aux collectivités locales de participer aux dépenses d'investissement. Les quelques exceptions apportées au prin-

cipe par le législateur, notamment en 1964 et en 1986, ne répondent pas aux besoins de l'enseignement privé.

A l'inverse, le Conseil d'Etat, par une décision du 19 mars 1986 reconnaît l'entière liberté d'intervention des collectivités en faveur de l'enseignement technique. L'enseignement général secondaire, reste quant à lui, sous l'empire de la loi Falloux.

Nous proposons donc une remise en ordre législative des modalités de participation des collectivités territoriales au financement des investissements des établissements d'enseignement privés sous contrat.

Pour cela, cette proposition de loi propose de modifier trois textes :

1. La loi Falloux de 1850 : le plafond des subventions que les collectivités territoriales versent aux établissements privés est supprimé.

2. La loi du 30 octobre 1886 : les établissements privés ont le droit de recevoir des subventions des collectivités territoriales.

3. La loi Debré de 1959 : l'Etat pourra dorénavant subventionner les dépenses d'investissement des établissements d'enseignement privé de tout ordre, lorsqu'ils ont passé avec l'Etat un contrat d'association ou un contrat simple.

Actuellement, seuls les établissements techniques et professionnels sont autorisés à recevoir ces subventions.

Ainsi, le dispositif législatif relatif au financement des établissements d'enseignement privé sera harmonisé et mieux adapté à la réalité.

C'est pour ces raisons que nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, d'adopter cette proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Le premier alinéa de l'article 69 de la loi du 15 mars 1850 est ainsi rédigé :

« Les établissements libres peuvent obtenir des collectivités territoriales un local et une subvention. »

Art. 2.

L'article 2 de la loi du 30 octobre 1886 est ainsi rédigé :

« Les établissements d'enseignement primaire de tout ordre peuvent être publics, c'est-à-dire fondés et entretenus par les collectivités territoriales compétentes ; ou privés, c'est-à-dire fondés par des particuliers ou des associations et entretenus par les fondateurs avec une subvention des collectivités territoriales compétentes. »

Art. 3.

Il est ajouté à la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 un article 16 ainsi rédigé :

« *Art. 16.* — Les établissements d'enseignement privé ayant passé avec l'Etat l'un des contrats aux articles 4 et 5 ci-dessus peuvent recevoir des collectivités territoriales compétentes une subvention pour les dépenses d'investissement. »

Art. 4.

Les éventuelles dépenses supplémentaires résultant pour les diverses collectivités concernées de l'application des dispositions qui précèdent seront compensées par l'augmentation à due concurrence du taux des quatre taxes qui assurent le financement des budgets des collectivités locales.